

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-428
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE DES DUNES
DU 28 MAI AU 12 JUIN 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de l'entreprise **Collet SAS** – ZA rue des Métiers 14280 Authie, en date du 25 Mai 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement d'aménagement privatif, 7 rue des dunes, par l'entreprise **Collet SAS**,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **Collet SAS** est autorisée à occuper le domaine public, à hauteur du 7 rue des dunes, afin de procéder à l'aménagement privatif, **du 28 mai 2026 au 12 juin 2026.** (Cf. Annexe 1)

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tous les véhicules sera interdit, (sauf ceux de l'entreprise intervenante) à hauteur du 7 rue des dunes **du 28 mai 2026 au 12 juin 2026.** (Cf. Annexe 1)

ARTICLE 3 : Une déviation piétonne sera mise en place par le pétitionnaire si nécessaire.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 26/05/2026



Le Maire

Olivier LAVAULT

Annexe 1 de l'arrêté N°A2026-428

